COMMISSION CONSULTATIVE POUR L'EXAMEN DES CANDIDATURES AU POSTE DE JUGE

QUESTIONNAIRE

A. Procédure de présentation des candidatures

1. Le Statut exige que tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire; ou une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Pouvez-vous décrire votre expérience et votre compétence dans les domaines mentionnés ? Indiquer le nombre d'années d'expérience acquise ? Et en quelle qualité ?

Réponse 1

Je possède une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ainsi que l'expérience nécessaire en qualité d'avocat, de procureur chargé de l'enquête, et de juge, et satisfais ainsi aux exigences définies à l'article 36-3)b-i) du Statut. En 2001, j'ai commencé ma carrière en qualité d'avocat de la Défense inscrit au Barreau mongol et spécialisé dans la délinquance juvénile et la traite des personnes, en particulier des délits commis contre des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle. Plus récemment, de 2004 à 2006, j'ai exercé les fonctions de procureur chargé de l'enquête à l'Unité des enquêtes du Bureau du Procureur général, en étant principalement responsable des enquêtes conduites sur les délits commis par des juges, des officiers ministériels, des procureurs, des agents de police et d'autres agents, tels que les agents de renseignement, les agents des services spéciaux et les huissiers de justice. Mon expérience la plus solide a été acquise lorsque j'étais juge ces quatorze dernières années. Durant ma carrière de juge, j'ai siégé au Tribunal de première instance de Sukhbaatar de 2006 à 2012. Entre 2012 et 2015, j'ai exercé à la Cour d'appel d'Oulan-Bator, capitale de la Mongolie, et en 2015, j'ai été nommé juge à la Division pénale de la Cour suprême de Mongolie, et le suis encore à ce jour.

L'expertise professionnelle que je viens de présenter atteste de la nature multidimensionnelle et approfondie des compétences professionnelles que j'ai acquises dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale. J'ai occupé des postes importants de la procédure pénale, en commençant par ceux d'avocat et de procureur, et en exerçant ensuite le mandat de juge, qui constitue la fonction professionnelle dans laquelle j'ai acquis l'expérience la plus solide à la date du présent questionnaire. Je crois personnellement que l'expérience professionnelle accumulée dans l'exercice de ces fonctions, ainsi que les responsabilités étendues de mes fonctions de juge, à toutes les phases de la procédure pénale mongole, satisfont aux exigences précises du Statut.

2. Possédez-vous une expérience ou une compétence dans le règlement de litiges, l'instruction de dossiers ou la conduite d'enquêtes concernant des violences, des discriminations, des agressions sexuelles ou des délits similaires commis contre des femmes et des enfants ? En quelle qualité ?

Comme indiqué précédemment, j'ai commencé ma carrière de juriste en exerçant les fonctions d'avocat spécialisé dans la délinquance juvénile et chargé d'affaires relatives à la traite des personnes. Les conditions socioéconomiques difficiles qui ont résulté de l'effondrement du système juridique et politique mongol dans les années 90 ont notamment eu pour conséquence d'augmenter les activités illégales, elles-mêmes affaiblissant la sécurité des groupes les plus vulnérables de la société, principalement les femmes et les enfants. Ayant exercé, pour une série de victimes, les fonctions de conseil spécialisé dans les délits relatifs à la traite des personnes incluant des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, j'ai participé à la procédure et défendu les droits des femmes et des enfants dans plusieurs affaires pénales complexes, impliquant de nombreux accusés faisant l'objet de plusieurs chefs d'accusation, et de nombreuses victimes ; ainsi que dans des affaires relatives à des questions légales, telles que des dispositions du droit international, du droit pénal et du droit constitutionnel.

C'est en qualité d'avocat-conseil et de juge que j'ai exercé mes fonctions dans ce domaine. Je souhaite souligner le fait que les affaires relatives à la traite de personnes, incluant des femmes et des enfants, ont formé une partie importante de mon travail de juge. J'ai ainsi accumulé une solide expérience dans la défense, le traitement et l'instruction d'affaires pénales complexes relatives aux droits des femmes et des enfants. Une partie importante de mon travail a également inclus une série d'affaires relatives à des violences sexuelles et sexistes aggravées, et de nombreuses affaires impliquant le viol, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel. En ma qualité de juge, j'ai toujours aspiré à protéger les droits des personnes faibles ou classées comme vulnérables lorsque les victimes des délits sont des femmes ou des enfants qui méritent une plus grande attention.

3. Avez-vous déjà fait l'objet d'une enquête, d'une condamnation ou d'allégations pour corruption, délit pénal ou faute administrative non intentionnels ou tout autre manquement similaire, notamment harcèlement sexuel ? Les faits ont-ils été déterminés de façon concluante ?

Réponse 3

Je n'ai jamais fait l'objet d'une enquête, d'une condamnation ou d'allégations pour corruption, délit pénal ou faute administrative non intentionnels ou tout autre manquement similaire, notamment harcèlement sexuel.

B. Avis sur la Cour

1. Quelles sont les principales critiques à l'égard des procédures de la Cour dont vous avez connaissance ?

Réponse 1

Je crois, en premier lieu, que la critique la plus sérieuse contre la Cour concerne, depuis sa création et jusqu'à la date du présent questionnaire, sa liberté à l'égard de toute influence politique. Étant donné que la Cour continue d'être insuffisamment protégée contre toute influence politique, elle s'expose à être utilisée comme un moyen de cibler et de poursuivre injustement des dirigeants de certains États. Cette situation laisse penser que la justice rendue par la Cour est indûment influencée par les visées politiques de pays. L'augmentation des situations déférées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, qui constitue un organe hautement politique, pourrait par exemple porter atteinte à la réputation de la Cour. Les renvois du Conseil de sécurité ont en outre favorisé l'application de principes différents à des situations comparables, qui s'ajoute aux

inégalités déjà existantes dans le système des Nations Unies. Les cas de violation flagrante des droits humains n'ont ainsi pas tous été déférés à la Cour en raison du veto dont fait usage l'un des cinq membres permanents.

Une autre critique courante concerne, en second lieu, la partialité supposée de la Cour à l'encontre de l'Afrique. Ces allégations sont dues au fait que le Bureau du Procureur a exclusivement engagé des poursuites pénales contre des crimes commis sur le continent africain, et conduit des procédures contre trois chefs d'État africains. Cette situation a également incité l'Union africaine à mettre en œuvre une politique de non-coopération, qui inclut l'adoption d'une série de mesures de non-coopération avec la Cour, notamment une stratégie de retrait de la Cour, approuvée en 2016. Cette décision est regrettable car les États africains ont incontestablement été les plus grands partisans et défenseurs de la Cour, en contribuant à sa conception et à sa mise en place, et en coopérant à ses décisions.

Enfin, j'ai remarqué qu'en raison de la complexité des affaires et des procédures engagées devant la Cour, du nombre élevé des victimes et d'autres facteurs externes, tels que la non-coopération et l'intimidation de témoins, la durée des procédures pénales de la Cour est trop longue. En dépit de raisons objectives, la durée excessive des procédures enfreint le droit fondamental à être jugé dans un délai raisonnable. Au regard du droit à un procès équitable, la longueur des procédures ne peut être justifiée.

2. Souhaitez-vous proposer des changements en vue d'améliorer l'opinion de la communauté internationale à l'égard de la Cour ?

Réponse 2

Je dirais que les questions 1 et 2 sont étroitement liées en raison de certaines critiques persistantes qui pourraient porter atteinte à la réputation de la Cour à l'échelle de la communauté internationale.

La Cour conduit ses activités dans un environnement hautement politique, qui rend impérieuse son indépendance à l'égard de toute pression politique. Le maintien de la stricte conformité aux mécanismes complexes du Statut de Rome permet d'éviter toute influence politique indue sur la Cour. Il s'agit notamment de mettre en œuvre deux éléments majeurs, à savoir l'application complète de certaines sauvegardes institutionnelles consolidées par le Statut de Rome, qui protègent l'indépendance de l'institution, et le renforcement de l'indépendance des juges de la Cour.

À ce propos, je souhaite souligner la difficulté que représente la concentration des affaires faisant l'objet d'enquêtes et de procès par la Cour. L'indépendance de la Cour, considérée comme une institution, est particulièrement importante lors de la sélection des situations qui feront l'objet d'enquêtes et de procès. La Cour devrait à l'avenir porter moins d'attention aux affaires africaines afin d'être davantage centrée sur les affaires des régions les plus affectées par des atrocités, même s'il est évident que la Cour s'efforce déjà d'y parvenir. Ces dernières années, la Cour a ouvert plusieurs enquêtes sur des situations non africaines. Ce changement d'orientation est, à mon avis, favorablement observé par les pays de la région asiatique.

Si le nombre des situations portées devant la Cour relativement à l'Asie a augmenté, et si la Cour est en mesure d'étendre sa compétence aux crimes dont certains éléments constitutifs ont eu lieu sur le territoire d'un État Partie, de multiples atrocités continuent d'être commises en Asie sans que la Cour n'intervienne. Il importe également de souligner que les Asiatiques continuent de former la population la moins protégée par le

système de la justice internationale. Cette situation peut donner l'impression d'une justice sélective et laisser penser que la Cour est incapable de s'acquitter de ses tâches.

Enfin, les États Parties et les juges doivent continuer à chercher une solution législative qui accélérera les procédures pénales, augmentera leur efficience et améliorera les modalités de la participation de victimes plus nombreuses aux procédures. La Cour est la première cour pénale internationale dont les juges ne sont pas compétents pour adopter des règles de procédure et de preuve, cette compétence étant donnée aux États Parties. La gestion des dossiers continue d'être difficile. Si les enquêtes conduites sur les crimes prioritaires étaient plus diligentes et approfondies, les affaires ne s'effondreraient pas à la phase de première instance et les procédures et jugements seraient plus rapides et de meilleure qualité.

Il est absolument nécessaire de continuer à informer et à former les sections de la Cour si l'on veut améliorer la situation au moyen de méthodes de travail et de produits.

3. Selon vous, quelles sont les décisions rendues par la Cour ces dernières années qui ont le plus modifié son image auprès des États Parties et du grand public ? Pouvez-vous citer et expliquer au moins un exemple positif et un exemple négatif ?

Réponse 3

Je souhaite personnellement attirer l'attention sur les deux dernières décisions rendues par les organes compétents de la Cour sur les situations au Bangladesh/Myanmar et en Afghanistan.

Le fait que ces deux situations concernent la région asiatique démontre que la Cour a commencé à déployer des efforts manifestes pour considérer la région de l'Asie-Pacifique comme un territoire susceptible d'attirer l'attention internationale, par l'intermédiaire de la Cour, en raison des atrocités actuellement commises.

Le 14 novembre 2019, la Chambre préliminaire III de la Cour a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans la situation en République populaire du Bangladesh/en République de l'Union du Myanmar. La Chambre a conclu sa décision en affirmant que la Cour pouvait exercer sa compétence sur les crimes dont certains éléments constitutifs ont eu lieu sur le territoire d'un État Partie. Si Myanmar n'est pas un État Partie, le Bangladesh a ratifié le Statut de Rome de la Cour en 2010. La décision rendue par la Chambre est inédite, en ce qu'elle a prouvé que le Statut de Rome est un cadre privilégié pour rendre justice à des groupes autochtones, et créer des possibilités d'améliorer la compétence légitime de la Cour dans le cadre de la justice internationale. Si elle souhaite constituer une institution d'appui efficace et crédible, la Cour doit être en mesure de participer, de façon équitable et non discriminatoire, à toutes les situations impliquant des crimes. La justice internationale ne saurait être sélective. La Cour doit en ce sens devenir véritablement universelle.

Je souhaite relever la décision rendue par la Chambre préliminaire II de la Cour le 12 avril 2019 à titre d'exemple de décision n'ayant pas amélioré l'image de la Cour auprès des États Parties et du grand public. Cette décision sans précédent a refusé d'autoriser l'ouverture d'une enquête sur des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Afghanistan. Les juges ont expliqué que l'ouverture d'une enquête sur la situation en Afghanistan à la date de leur décision « ne servirait pas les intérêts de la justice », en raison de la non-coopération probable de l'État Partie. À mon avis, la Chambre n'a pas avancé de raisons suffisantes lorsqu'elle a rejeté la demande d'autorisation adressée par le Procureur au regard des faits survenus

sur le terrain : cela signifie que les juridictions nationales dudit État Partie ne veulent pas, ou ne peuvent pas, enquêter sur les crimes de guerre. Le Bureau du Procureur avait pourtant affirmé dans sa demande que l'enquête conduite par la Cour « servirait les intérêts de la justice » en Afghanistan et reposait « sur une base sérieuse », en raison de « l'absence de procédure nationale pertinente à l'encontre des personnes » responsables et de la persistance de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Cour a toutefois été confrontée à des réactions virulentes et à des menaces de sanctions américaines après la présentation de la demande formulée par le Bureau du Procureur. La plupart des mémoires présentés par l'amicus curiae ont, pour leur part, souligné l'importance du droit des victimes à interjeter appel, en centrant leur attention sur l'interprétation incorrecte des dispositions de l'article 15 du Statut de Rome relatives aux « intérêts de la justice », effectuée par la Chambre préliminaire II. Ils ont ainsi affirmé qu' « il y a toutefois des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, qu'une enquête servirait les intérêts de la justice ». Les mémoires ont en outre établi que la Chambre préliminaire avait abusé de son autorité en limitant le cadre de l'enquête et en négligeant les intérêts des victimes et leur désir de justice.

Depuis la création de la Cour régie par le Statut de Rome il y a plus de vingt ans, en qualité de première cour pénale internationale permanente au monde, il existe une attente très forte à son égard, afin qu'elle forme une institution équitable, solide et adaptée aux difficultés qui peuvent, ou non, surgir lorsqu'elle enquête sur des allégations de crimes commis par des États ou des acteurs non étatiques puissants.

C. Indépendance du juge

1. Selon vous, quelle doit être la relation nouée entre un juge et les autorités de son pays d'origine? De même, si vous êtes élu à la Cour, comment envisagez-vous votre future relation avec des entités, telles que des universités, des tribunaux ou des organisations non gouvernementales, avec lesquelles vous avez travaillé ou auprès desquelles vous avez été nommé?

Réponse 1

L'indépendance du juge siégeant dans un tribunal international ne saurait être entamée par aucune intervention injustifiée ou abusive d'un État dont il est ressortissant. Il incombe aux institutions gouvernementales et autres institutions de respecter et de faire respecter l'indépendance du juge. Ces principes ne sont toutefois pas toujours mis en application dans la réalité, ce qui atteste de la nécessité de les ancrer solidement. Dans l'Histoire, le Gouvernement a toujours défendu ses intérêts dans le cadre du processus judiciaire, en prévoyant en particulier l'incidence exercée par les décisions de justice sur les intérêts de l'État ou des États avec le(s)quel(s) il entretient des relations d'amitié. À mon avis, lorsqu'il siège à la Cour, un juge doit faire fi des intérêts politiques de son pays d'origine et éviter toute situation qui compromettrait son aptitude à s'acquitter de ses obligations judiciaires de façon impartiale, ainsi qu'il convient, lorsqu'il entretient des relations avec des fonctionnaires gouvernementaux et des autorités. Le juge doit ainsi rappeler les statuts et les règlements applicables à la Cour, qui imposent des normes éthiques aux situations de conflit d'intérêts, en particulier dans le contexte des relations qu'il a nouées, ainsi qu'il convient, avec les autorités de son pays d'origine. Je n'hésiterais pas à affirmer qu'un juge doit suspendre les droits civiques que son pays d'origine lui accorde, et refuser temporairement les avantages et les obligations dus à sa citoyenneté, s'il veut garantir le caractère international de sa pensée, ainsi que son impartialité dans ses échanges avec les autorités de son pays d'origine. Il importe toutefois de noter que ses liens avec son pays d'origine ne peuvent contrevenir aux obligations qui lui sont faites d'encourager son État à coopérer avec la Cour et à l'aider en ce sens.

Lorsqu'il évalue les éléments constitutifs d'une conduite soumise à son examen, le juge doit tenir compte de tous les statuts et règlements pertinents définis par la Cour, dans les relations qu'il a nouées avec des institutions, telles que des universités, des tribunaux ou des organisations non gouvernementales, étant entendu qu'il est tributaire des actions qu'elles conduisent.

2. Selon vous, un juge peut-il participer à un procès impliquant un ressortissant de son pays d'origine ? Pour quelles raisons ?

Réponse 2

Assurément. En vertu des principes élémentaires de l'Organisation des Nations Unies régissant l'indépendance des professions juridiques, les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit, que les magistrats aient, ou non, la même nationalité que le prévenu. L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels. L'indépendance de la justice est une responsabilité du magistrat qui peut se prononcer sur un litige honnêtement et impartialement, d'après la loi et les éléments de preuve, en disposant de toute liberté pour instruire et juger les affaires dont il est saisi ; et nul, que ce soit le Gouvernement, un groupe de pression, une personne ou même un autre juge, ne peut intervenir, ou tenter d'intervenir, de l'extérieur, dans la façon dont il instruit une affaire et prend ses décisions.

3. Quelle jurisprudence/Quelles décisions considérez-vous comme nécessaire(s), utiles(s) et applicable(s) aux procédures conduites à la Cour ? La jurisprudence/Les décisions de juridictions nationales ? De tribunaux internationaux ? D'organismes de défense des droits de l'homme ?

Réponse 3

La jurisprudence et les décisions sont toutes importantes pour un juge qui a la responsabilité de prendre des décisions appropriées sur une affaire. Je tiens toutefois à hiérarchiser la jurisprudence, en mettant à la première place les organismes de défense des droits de l'homme ; à la deuxième place, les décisions rendues par les tribunaux internationaux ; et à la dernière place, les décisions des juridictions nationales.

4. Selon vous, que doit faire un juge indépendant lorsqu'il est informé de précédents établis par la Chambre d'appel de la Cour ?

Réponse 4

Dans les systèmes juridiques nationaux, les précédents forment la base du raisonnement du juge. La plupart du temps, le juge s'enquiert des précédents existants, dans un souci de sécurité juridique et par crainte qu'une instance supérieure ne s'oppose à ses décisions. Les universitaires portent un intérêt croissant à la mesure dans laquelle les cours et tribunaux internationaux basent leurs décisions sur des jugements antérieurs.

À la différence des chartes, statuts, lois et accords qui régissent la majorité des tribunaux internationaux, l'article 21 du Statut de Rome définit précisément le droit applicable à la Cour.

Selon la hiérarchie en vigueur, la Cour doit appliquer les sources de droit selon l'ordre suivant : en premier lieu, le Statut de Rome, les éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve, qui ont tous été adoptés par l'Assemblée des États Parties, et à défaut, l'article 21-1)-b) exige de la Cour qu'elle applique les traités applicables et les principes et règles du droit international. La Cour doit ainsi appliquer les sources de droit énumérées au Statut. Elle peut toutefois, sans y être obligée, appliquer les principes et règles de droit tels qu'elle les a interprétés dans ses décisions antérieures.

Enfin, l'application des sources de droit à la Cour doit être compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus, et exempte de toute discrimination fondée sur des considérations telles que la race, l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, la langue, la fortune, l'âge, la couleur, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la naissance ou toute autre qualité.

5. Considérez-vous qu'un juge ou une Chambre de la Cour devrait être autorisé(e) à mettre en œuvre des pratiques procédurales novatrices à des fins d'efficience ? Si oui, veuillez citer des exemples.

Réponse 5

À mon avis, un juge ou une Chambre de la Cour ne devrait pas être autorisé(e) à mettre en œuvre des pratiques procédurales novatrices. La Cour est la première cour pénale internationale dont les juges ne sont pas compétents pour adopter des règles de procédure et de preuve, cette compétence étant donnée aux États Parties.

6. Avez-vous l'habitude de travailler en équipe ? Comment envisagez-vous les relations de travail que vous nouerez avec les autres juges d'origines diverses et de systèmes juridiques différents ? Comment gérerez-vous un désaccord sur un aspect d'une décision ? Que pensez-vous de la possibilité de rédiger une opinion individuelle concordante ou dissidente ?

Réponse 6

Ma réponse à la première question est positive. En Mongolie, le droit civil imprègne nos traditions et la collégialité, qui constitue l'un de nos principes de base, doit être respectée dans les procédures judiciaires. Ce principe a été un élément fondamental de ma pratique professionnelle, en ma qualité de juge, ces quatorze dernières années, au service de la justice mongole.

J'ai acquis un important volume de connaissances sur le système de droit commun, en obtenant un diplôme de troisième cycle (Magister Legum) à l'Université Brigham Young et en effectuant un stage à la Fourth District Court de Provo (États-Unis). Même si, dans le passé, la Mongolie a toujours basé son système juridique sur le droit civil, elle a récemment conduit une importante réforme judiciaire, en permettant au système de justice pénale d'adopter une série de dispositions propres aux juridictions de droit commun. En raison de mes connaissances approfondies du système de droit commun, je crois qu'aucun malentendu ou désaccord n'est possible avec des représentants de juridictions de droit commun. Si je suis en désaccord avec un autre juge, j'y mettrai toujours fin dans un esprit de coopération et de collaboration, afin de préserver la collégialité parmi les juges de la Cour.

Personnellement, j'ai été formé aux fonctions de juge au sein d'une culture judiciaire qui favorise la prise de décisions à l'unanimité, et convainc de la nécessité de veiller à ce que les opinions divergentes ne prévalent qu'en cas d'accord impossible entre les juges, ce qui conduit la magistrature de mon pays à maintenir la coopération lors de la phase importante des décisions.

En outre, dans les nombreux États où les opinions individuelles sont autorisées, les juges n'ont pas moins de volonté à coopérer entre eux. L'autorisation d'opinions dissidentes n'affaiblit pas nécessairement la collégialité des délibérations lorsque les juges font preuve d'une grande loyauté à l'égard de leur institution.

7. Selon vous, dans quelles situations un juge de la Cour doit-il se déporter d'un dossier ?

Réponse 7

À mon avis, conformément à l'engagement solennel exigé à l'article 45 du Statut de Rome et à la règle 5-1) du Règlement de procédure et de preuve, tout juge de la Cour respecte l'obligation qui lui est faite de remplir ses devoirs et d'exercer ses attributions en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et, dans ce contexte, ne peut se disqualifier pour des motifs d'ordre général, car « son impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute » malgré les situations dans lesquelles le droit de procédure exige que le juge se récuse pour les motifs particuliers suivants, si, entre autres, il est antérieurement intervenu, en qualité d'avocat ou de témoin, dans l'affaire dont il s'agit, ou s'il existe un intérêt personnel dans l'affaire, pour lui ou un membre de sa famille.

4 Charge de travail à la Cour

1. Si vous êtes élu au poste de juge à la Cour à plein temps, êtes-vous disponible pour servir du premier au dernier jour de votre mandat et acceptez-vous de le faire ?

Réponse 1

Oui, je suis tout à fait prêt à servir du premier au dernier jour de mon mandat si je suis nommé au poste de juge à la Cour à plein temps.

2. Si vous n'êtes pas immédiatement appelé à siéger à plein temps à la Cour, acceptezvous de le faire pour les dates qui vous seront fixées, sachant que le début de votre mandat de juge pourrait être retardé de plusieurs mois, d'une année ou plus encore ?

Réponse 2

Oui, je comprends que je ne sois pas immédiatement appelé à siéger à la Cour à plein temps et que mon mandat de juge ne commence qu'après un certain temps.

3. Les fonctions de juge de la Cour exigent de nombreuses heures quotidiennes de travail, notamment le soir et certains week-ends. Les congés ne sont possibles qu'à des périodes fixes de l'année, par exemple lorsqu'il n'y a pas d'audience. Acceptez-vous ces conditions ?

Réponse 3

Oui, cela ne me pose aucun problème de faire des heures supplémentaires le soir ou certains week-ends et je prendrai volontiers mes vacances en fonction de la charge de travail à la Cour.

4. Comment procédez-vous pour rédiger des décisions ? Effectuez-vous cette tâche personnellement ? Dans quelle mesure déléguerez-vous la rédaction à des assistants ou à des stagiaires ?

Réponse 4

Cela ne me posera aucun problème de m'acquitter personnellement de cette tâche. Si les assistants et les stagiaires peuvent fournir une aide importante au juge pour la rédaction d'une opinion, ce dernier doit connaître les risques induits et s'assurer qu'il reste responsable de la version finale du jugement dans tous les cas. Le juge doit également tenir compte du fait que les assistants et les stagiaires sont souvent fraîchement diplômés et dépourvus de toute expérience pratique approfondie.

J'ai constaté qu'il faut plus de temps pour corriger la version préliminaire d'un assistant que pour rédiger sa version personnelle. Lorsque des auxiliaires de justice doivent participer au processus de rédaction, ils travaillent sous la supervision directe du juge qui oriente leurs travaux. Lorsqu'un auxiliaire de justice rédige la version préliminaire d'une décision, ses propositions risquent d'influencer le raisonnement du juge. Ce dernier ne doit donc pas mettre au point le texte définitif en s'appuyant seulement sur la version préliminaire qui lui a été présentée. Sans considération des compétences professionnelles de l'assistant, le juge doit toujours être l'auteur de l'opinion.

5. Selon vous, quelles sont les décisions qu'un juge unique pourrait, ou devrait, prendre aux fins d'accélérer les procédures ?

Réponse 5

À mes yeux, la majorité des décisions rendues par les Chambres préliminaires peuvent l'être par un unique juge aux fins d'accélérer les procédures. Comme le prévoit la règle 7 du Règlement de procédure et de preuve, « le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière ».

Cette règle est un moyen de réduire la durée des procédures, en ce qu'elle exclut de la liste des domaines à juger ceux pour lesquels la Chambre doit se prononcer en séance plénière, et offre ainsi de nouvelles possibilités au juge unique de rendre des décisions sans aucune participation de la Chambre.

Cette situation est possible au moyen d'amendements apportés au Règlement, en autorisant la Chambre préliminaire à décider, de sa propre initiative, selon qu'il convient, à la demande d'une partie, que les fonctions que la Chambre exerce en séance plénière soient exercées par le juge unique.

6. Avez-vous l'habitude de travailler sous la pression d'États, d'autorités gouvernementales, d'organisations nationales ou internationales, de médias ou du grand public ? Pouvez-vous citer un exemple ?

Réponse 6

Lorsque j'exerçais les fonctions de juge dans les instances judiciaires existantes, il n'était pas rare que j'instruise des procès célèbres et que je travaille sous la pression d'États, d'autorités, d'institutions nationales ou internationales, ou sous l'attention constante des médias. En Mongolie, au début des années 2000, les coopératives

d'épargne et de crédit, devenues insolvables, ont déposé le bilan à cause de défauts de paiement sur des prêts, survenus lors du ralentissement de l'activité économique. Il a été estimé que leur faillite résultait de l'insuffisance de la surveillance et des contrôles effectués par l'Autorité de réglementation des services financiers. Ce défaut de surveillance a offert à des malfaiteurs des occasions de commettre des fraudes, en créant des établissements financiers frauduleux destinés à dépouiller illégalement les Mongols de leur argent. La confiance dans le système financier mongol a ainsi été perdue et les clients ayant déposé leur argent dans ces institutions ont créé des mouvements et exercé une pression sur le Gouvernement, afin qu'il reconnaisse la responsabilité des coopératives d'épargne et de crédit, fasse valoir le droit à confisquer leurs biens, et compense les pertes et préjudices allégués. Si ces mesures n'étaient pas autorisées par le Code de procédure pénale, le Gouvernement s'est engagé à ce que les biens des institutions soient placés sous la protection des clients. La tradition de punir uniformément les personnes ayant conduit des activités frauduleuses d'épargne et de crédit, et de saisir leurs biens, était courante dans la société mongole, en particulier pour fonctionnaires gouvernementaux. Suite à ces pressions sociales et gouvernementales, les directeurs des coopératives d'épargne et de crédit en faillite ont tous été poursuivis équitablement, y compris les faillis non impliqués dans une fraude. En ma qualité de juge, j'ai mis en avant deux impératifs dans le cadre des affaires : l'obligation d'accorder aux deux parties la même possibilité de présenter leurs preuves respectives, et d'appliquer la loi ordinaire aux faits concernant l'affaire ainsi qu'il convient. Ces affaires ont illustré le danger que représente tout déséquilibre entre la protection des victimes et la préservation des droits des prévenus en cas de défense zélée des victimes, et la possibilité d'une erreur judiciaire. J'ai ainsi pris conscience de l'importance d'éviter tout préjugé à l'égard de l'accusé lorsque des victimes sont autorisées à s'acquitter de leurs droits procéduraux. Toute tentative d'élargissement des droits des victimes suscitera de nouvelles réflexions sur le juste équilibre à trouver entre les droits des victimes et ceux des prévenus.

7. Êtes-vous en bonne santé et prêt à travailler sous pression en raison de la charge de travail importante de la Cour ? Avez-vous été libéré de vos obligations professionnelles pour cause d'épuisement ou toute autre incapacité liée au travail ? Si oui, sur quelle durée ?

Réponse 7

Oui, je suis mentalement prêt à travailler sous pression et à assumer la charge de travail exigée par la Cour en période de surcharge. Dans mes fonctions actuelles, il y a des périodes durant lesquelles les juges effectuent des heures supplémentaires et respectent des échéances importantes et proches sur un court préavis. Je suis habitué à effectuer des heures supplémentaires en période de surcharge, tout en maintenant un haut niveau de professionnalisme.

Non, je n'ai pas été libéré de mes obligations professionnelles pour cause d'épuisement ou toute autre incapacité liée au travail depuis le commencement de ma carrière. Je ne considère pas cette éventualité comme envisageable.

5 Déontologie

1. Comment définissez-vous et comprenez-vous le statut de juge indépendant ?

Réponse 1

Le système judiciaire repose sur l'existence de juges indépendants et impartiaux qui garantissent les droits humains en pleine conformité avec le droit international des droits

de l'homme. L'indépendance du juge est, de toute évidence, un concept multidimensionnel dans les divers États où il varie en fonction des réalités culturelles et politiques existantes.

Étant donné que la transition démocratique conduite en Mongolie est récente, contrairement à la longue tradition démocratique d'autres pays, je souhaite attirer l'attention sur l'indépendance des juges à l'égard d'autres acteurs gouvernementaux, qui revêt une importance essentielle et reste difficile à réaliser. Le juge doit, en l'espèce, rester impartial à l'égard des parties de différents niveaux de pouvoir engagées dans un procès. La protection des administrés contre le pouvoir gouvernemental étatique est également une priorité même si elle s'inscrit dans un cadre plus large. Le juge doit être incorruptible et apte à juger, ainsi qu'il convient, des affaires, contrairement à l'opinion de médias ou du grand public. Dans ce cas précis, l'indépendance judiciaire est une réalité fragile : le juge doit en effet garantir l'indépendance de la justice à l'égard du Gouvernement et du grand public, alors qu'il manque d'un solide allié pour résister aux pressions. Le juge est souvent dans l'incapacité de s'acquitter de sa fonction relative à la protection des droits humains car son indépendance individuelle à l'égard du pouvoir législatif et exécutif est inexistante. Par indépendance, on entend que le système judiciaire, en sa qualité d'institution, ainsi que les juges individuels, qui statuent sur les affaires en cours, soient en mesure d'exercer leurs responsabilités professionnelles sans être influencés par des responsables du pouvoir exécutif ou législatif ou de tout autre pouvoir. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels. Si le droit d'une personne à un procès équitable est respecté dans un cas particulier en raison de l'indépendance du juge, tout État dont le système judiciaire n'est pas indépendant à l'égard des autres pouvoirs contrevient à ses obligations internationales.

2. Selon vous, comment faut-il définir un conflit d'intérêts dans le cas d'un juge ?

Le conflit d'intérêts est défini comme « une situation d'interférence entre une mission de service public et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature ou son intensité, peut raisonnablement être regardé comme étant de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions »¹. Cette définition résume ce qui constitue un conflit d'intérêts de façon incontestable, du fait qu'elle s'applique également au système judiciaire.

Il appartient habituellement au juge de déterminer si le conflit apparent exige, ou non, de sa part, qu'il se récuse, et sa décision sera accueillie avec déférence. Le juge décide personnellement s'il est approprié, ou non, qu'il siège, une fois qu'il a examiné sa conscience et sa volonté, et exercé sa liberté à l'égard du conflit d'intérêts handicapant.

Comme indiqué à la réponse 7 relative à l'indépendance du juge, conformément à l'engagement solennel qu'il prend, tout juge respecte l'obligation qui lui est faite de remplir ses devoirs et d'exercer ses attributions en tout honneur et dévouement, et en toute impartialité à l'égard de circonstances susceptibles de l'affecter. Dans cette situation, le juge ne se récusera pas pour une raison d'ordre général, lorsque « son impartialité pourrait être raisonnablement mise en doute », et devra dépasser la partialité apparente, ou le possible conflit d'intérêts, en jugeant l'affaire en toute indépendance, même si la décision qu'il rendra lui portera préjudice.

-

¹ Commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique, Pour une nouvelle déontologie de la vie publique, présenté par Jean-Marc SAUVE, 26 janvier 2011, p. 14.

À mon avis, aucune décision prise par un juge pour se récuser, ou non, ne doit être basée sur les règles relatives aux conflits, qui s'appliquent à l'exercice de ses fonctions, mais sur une jurisprudence des conflits d'intérêts, qui aura été établie par les tribunaux et sera moins restrictive et moins catégorique que lesdites règles.

Dans la capitale mongole, peu peuplée mais fortement dotée en services gouvernementaux, notamment en tribunaux, il est extrêmement difficile de créer un espace libre de toute influence externe. C'est la raison pour laquelle le système judiciaire a mis au point des règles judiciaires qui s'appliquent spécialement aux questions relatives à la récusation. Je crois que cette façon de faire pourrait servir de modèle à la résolution des cas de conflits d'intérêts dans d'autres juridictions.

3. La procédure d'évaluation des candidats au poste de juge à la Cour doit-elle inclure des considérations sur la race, la couleur, l'appartenance à l'un ou l'autre sexe ou la religion ? Pour quelles raisons ?

Réponse 3

L'un des quatre critères exigibles pour la nomination d'un juge à la Cour concerne la diversité. Les juges doivent être de diverses origines et les États Parties, lorsqu'ils nomment des juges à la Cour, doivent tenir compte de la nécessité d'assurer : 1) une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde ; 2) la répartition géographique équitable ; et 3) une représentation équitable des hommes et des femmes. Le Statut de Rome garantit la diversité jusque dans l'affectation des juges aux sections. Chaque section doit ainsi comporter « la proportion voulue » de spécialistes du droit pénal, de la procédure pénale et du droit international. Toutefois, si la procédure de nomination des juges à la Cour doit prendre en considération la diversité, les règles de la Cour ne garantissent pas une représentation équitable des groupes sociaux. En outre, une représentation des autres formes de la diversité (origine ethnique, culture, religion) peut également être considérée comme avantageuse. Les juges ont pour responsabilité de protéger les « minorités discrètes et isolées » dans la mesure où la diversité accroît la légitimité de la Cour en la rendant plus inclusive. Si des tensions opposant la diversité et l'impartialité s'exercent sur les tribunaux, elles peuvent être apaisées, ainsi qu'il convient, en nommant des juges issus de divers groupes constitutifs. La légitimité de la Cour serait en effet affaiblie s'il existait une base raisonnable de craindre que les juges issus de régions géographiques majoritaires à la Cour nourrissent, consciemment ou inconsciemment, des préjugés en faveur, ou en défaveur, de certaines causes. La norme de la diversité géographique applicable aux tribunaux internationaux doit respecter la véritable diversité – non celle créée par les réalités géopolitiques – afin d'être perçue comme légitime.

4. Avez-vous fait l'objet d'une procédure disciplinaire, administrative, pénale ou civile mettant en doute vos compétences professionnelles ou vos principes d'éthique ? Si oui, veuillez fournir des détails en incluant les suites apportées.

Réponse 4

Dans le cadre des réformes importantes entreprises dans les domaines législatif, exécutif et judiciaire par le Gouvernement mongol, à l'initiative des dirigeants politiques et gouvernementaux actuels, l'un des impératifs du programme mis en œuvre concernait l'obligation faite à tous les juges des districts, d'appel et de cassation de faire l'objet d'une inspection détaillée de leurs biens et de leur déclaration de revenus. Les juges de la Cour suprême mongole, qui forme la plus haute juridiction de l'État, ont, pour leur part, fait l'objet d'un examen et d'une analyse plus approfondis de la part de l'Office national de lutte contre la corruption. Les inspections conduites par ce dernier ont

montré que les déclarations effectuées par mes soins ont été correctement complétées et adressées en temps voulu, conformément aux procédures et réglementations en vigueur, et qu'il n'y avait pas lieu de croire que la loi avait été enfreinte. L'Office national de lutte contre la corruption est un organisme gouvernemental indépendant, chargé de sensibiliser et d'informer le grand public ; de conduire des activités de prévention contre la corruption ; de mener des opérations et des enquêtes secrètes, afin de détecter des délits de corruption ; et d'examiner et d'inspecter les biens et les déclarations de revenus des personnes ciblées par la loi.

5. Avez-vous déjà été sanctionné ou censuré par un barreau, une faculté universitaire ou une entité similaire dont vous étiez membre ? Si oui, veuillez fournir des détails en incluant les suites apportées.

Réponse 5

Non, je n'ai jamais été sanctionné ou censuré par un barreau, une faculté universitaire ou une entité similaire dont j'ai été membre.

6. Si vous êtes élu, quelles mesures ou décisions prendriez-vous afin d'assurer la participation effective des victimes aux procédures ?

Réponse 6

Il est admis que les victimes ont le droit de participer aux procédures de la Cour et de demander des réparations en vertu de l'article 75 du Statut de Rome. L'inclusion des victimes aux procédures, en leur qualité de participants et non simplement d'objets d'une affaire en cours d'instruction, est une reconnaissance de l'obligation faite à toute justice équitable d'entendre les victimes en toute dignité, de prendre en considération leurs préoccupations et leurs attentes et de respecter le droit de l'accusé à un procès équitable et impartial. Le caractère général des formulations choisies pour les dispositions des documents constitutifs de la Cour relatives à la participation des victimes laisse penser que leurs rédacteurs souhaitaient confier le détail du dispositif de la Cour les concernant à la discrétion des juges.

La participation des victimes aux procédures pénales, qui place l'Accusation et l'accusé sur une même base d'égalité, est une pratique commune du système juridique mongol. Cette égalité de traitement peut toutefois sembler inacceptable aux juridictions de droit commun ou trop récente pour les tribunaux internationaux. Les victimes comparaissant dans les procédures pénales mongoles possèdent quasiment les mêmes droits que la Défense et l'Accusation : elles peuvent non seulement demander une indemnisation mais également assister à toutes les procédures d'enquête et de jugement, notamment aux auditions, aux tests d'efficacité des analyses médico-légales et aux activités préliminaires et de première instance; présenter des éléments de preuve; et exprimer leur opinion au sujet du degré de responsabilité de l'accusé et de la condamnation. Depuis 2016, les victimes et leurs représentants sont autorisés, par la Cour constitutionnelle mongole, à interjeter appel des décisions judiciaires jusque devant la Cour suprême, après la prononciation des peines. En vertu du Code de procédure pénale mongol, les dommages causés aux victimes d'un acte délictueux doivent être indemnisés par le(s) prévenu(s). Les problématiques des dommages doivent ainsi être résolues dans le cadre de la procédure pénale et seules certaines d'entre elles donnent lieu à des actions civiles.

Je crois profondément que mon expérience acquise au fil des années dans le système judiciaire de mon pays d'origine m'aidera à prendre en considération les intérêts des victimes et à définir une approche concertée et plus complète pour leur participation. En

outre, les aspects pratiques, tels que la participation des victimes à la phase d'enquête et ses implications (identification des demandeurs, représentation juridique des victimes, participation collective de groupes de victimes élargis, forme et modalités des présentations), doivent faire l'objet d'évaluations. Je suis déterminé à trouver des solutions et à prendre des initiatives en vue de mettre au point une méthode plus cohérente, concernant les questions relatives aux victimes; et à définir et rendre possible une participation effective des victimes, en assurant autant que possible le respect de leurs droits, de leurs attentes et de leurs intérêts.

7. Au moment de prendre une décision, comment assurerez-vous le juste équilibre entre les droits de l'accusé et les droits des victimes, qui sont tous protégés par les textes juridiques de la Cour ?

Réponse 7

L'un des problèmes les plus évidents du dispositif de participation des victimes à la Cour concerne l'équilibre à trouver entre les intérêts de la victime et ceux d'autres personnes concernées par la procédure pénale. Il a souvent été souligné que la participation des victimes fragilise l'équilibre à trouver entre l'Accusation et la Défense, et contrevient au droit du suspect ou de l'accusé à un procès conduit de façon équitable et avec diligence. J'ai acquis une expérience approfondie de ces situations lorsque je siégeais au Tribunal de première instance de Sukhbaatar. J'ai en effet instruit les procès de plusieurs affaires pénales complexes qui incluaient un grand nombre de victimes, notamment des procès relatifs à des affaires de fraudes massives. Toutefois, lorsqu'un tribunal examine les mesures susceptibles d'élargir la protection des victimes, il doit impérativement respecter les droits des prévenus. Il est essentiel d'assurer le juste équilibre entre les droits des prévenus et les droits des victimes dans tout système de justice pénale.

Comme indiqué précédemment, la Cour doit concilier deux exigences – la participation des victimes aux procédures pénales et le droit du prévenu à un procès équitable. Ces deux impératifs fragilisent l'équité et la légitimité du procès. En d'autres termes, l'équilibre entre les droits de l'accusé à un procès équitable et les droits des victimes doit être maintenu dans tout procès pénal. Les avocats de la Défense s'inquiètent des menaces que font peser, sur les droits des prévenus, la participation accrue des victimes aux procédures de jugement, ainsi que l'élargissement des droits des victimes ; et de l'éventualité de condamnations arbitraires et de peines particulièrement sévères. Je reste d'avis que la possibilité d'une condamnation erronée ne s'accroît pas sensiblement en cas de protection, ou de participation, des victimes dans une procédure pénale, notamment lorsque les opinions des victimes sont rigoureusement limitées, de façon à éviter tout effet sur la détermination des responsabilités.

Toutefois, en ma qualité de juge de première instance, j'ai constaté, lors des célèbres procès relatifs aux affaires complexes de fraudes massives impliquant des coopératives d'épargne et de crédit – la participation de nombreuses victimes étant autorisée, l'entente, établie entre l'Accusation et les représentants légaux des victimes, et les pressions sociales et les intérêts gouvernementaux, convergents – la chose suivante : le droit du prévenu à un procès équitable est toujours menacé par la réticence du juge à prendre des décisions qui ne soient pas favorables aux victimes.

Dans l'exercice de mes fonctions, lors des procès qui exigeaient d'établir un juste équilibre entre l'Accusation et la Défense de l'accusé, j'ai surmonté cette difficulté en établissant une conciliation entre les deux parties et en atténuant les influences dues aux facteurs mentionnés précédemment.

6 Informations complémentaires

1. Maîtrisez-vous une des langues de travail de la Cour ? Pouvez-vous vous exprimer en audience publique ou lors de réunions, et rédiger vos propres décisions, dans une des langues de la Cour ?

Réponse 1

Je maîtrise parfaitement l'anglais et je peux m'exprimer dans cette langue en audience publique ou lors de réunions, et rédiger mes propres décisions dans cette langue.

2. Possédez-vous une autre nationalité que celle indiquée dans la présentation de votre candidature, ou avez-vous demandé une autre nationalité ?

Réponse 2

Je ne possède pas d'autre nationalité que celle indiquée dans ma candidature et je n'ai jamais demandé d'autre nationalité.

3. Avez-vous pris connaissance des conditions de service applicables aux juges de la Cour (qui incluent leur système de rémunération et leur régime des pensions) ? Avez-vous pris connaissance des modalités et conditions de travail et les acceptez-vous ?

Réponse 3

Je confirme par la présente que j'ai pris connaissance des conditions de service applicables aux juges qui incluent leur système de rémunération et leur régime des pensions. J'ai pris connaissance des modalités et conditions de travail applicables aux juges de la Cour et les accepte sans réserve.

4. Si vous êtes élu, accepterez-vous de répondre à toute demande d'information financière adressée par la Cour ?

Réponse 4

Je n'ai aucune raison de refuser une demande d'information financière adressée par la Cour et j'accepterai de fournir toute information demandée.

5. Avez-vous des informations susceptibles de remettre en cause votre candidature au poste de juge à porter à l'attention du Comité ?

Réponse 5

Non, je n'ai aucune information de ce type à ma connaissance. Je crois qu'aucune information susceptible de remettre en cause ma candidature au poste de juge ne peut être portée à l'attention du Comité à la présente date.

7 Communication publique

1. Vous avez la possibilité de rendre publiques vos réponses au présent questionnaire. Que préférez-vous à cet égard ?

Réponse 1

Je souhaite rendre publiques mes réponses au présent questionnaire. Je n'ai aucune objection à cet égard.

